



Strasbourg, 8 février 2010

CCJE-GT(2010)1

**Conseil Consultatif de juges européens
(CCJE)**

Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE DELEGATION ESPAGNOLE
MR. JOSÉ FRANCISCO COBO SÁENZ
MR. CARLOS GOMEZ MARTINEZ
MAGISTRATS**

Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs

QUESTIONNAIRE

A) EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

1. L'autorité chargée de l'exécution est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

- Oui
 Non

L'exécution fait partie de la réponse au mandat constitutionnel prévu par la Constitution qui confère au juge à la fois la fonction de juger et aussi de faire exécuter les jugements. Articles 117 et 118 de la Constitution. En conséquence, les parties au procès ont l'obligation d'accomplir les jugements et les autres décisions judiciaires ainsi que d'apporter la collaboration requise à l'exécution de ce qui a été décidé et le juge a l'obligation de veiller à ce que ces conditions soient entièrement remplies.

2. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

Oui. Mais on doit préciser que le rôle des Juges est limitée , a la surveillance de la procédure d'exécution et ne concerne pas a l'exécution elle-même . En fait les Juges ne sont pas les agents d'exécution , cet tâche est confiée , aux agents d'exécution , en somme : le greffier , et les fonctionnaires du tribunal , compétent pour l'exécution . C' est à dire en Espagne les agents d'exécution ne sont pas les huissiers de justice exerçant une profession libérale , ni attaches a une institution public . Sont des fonctionnaires publics au sens ci-dessus dit .

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser

3. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

- Oui
 Non

Selon le libellée de l' article 545 du code de procédure civile espagnole – « Ley de Enjuiciamiento Civil LEC » - c'est le juge de première instance qui a prononcé le jugement , au premier degré , le compétent pour

l'exécution ; ci-inclus le cas échéant que leur jugement a été frappé en appel ou en cassation , par un arrêt de la cour d'appel ou par la Cour de cassation . Et par conséquent , leur tribunal c'est le compétent , pour gérer les actes d'exécution .

Lorsque le titre d'exécution revêt un autre caractère, il existe des normes d'attribution de compétence spéciales, mais qui ont généralement trait à la compétence du juge correspondant au domicile du défendeur.

4. Les parties doivent-elles tenter une nouvelle procédure pour que la décision soit exécutée ?

- Oui
 Non

L'action exécutive devra se fonder sur un titre assorti d'exécution.

Seuls sont assortis d'exécution les titres suivants:

1. Le jugement de condamnation ferme. En tout cas il' existe la possibilité d'engager l'exécution provisoire. Dans cet cas, on exécute un jugement même s'il n'est pas encore ferme pour éviter que le créancier puisse voir son droit non satisfait à cause de la lenteur de la procédure (articles 524-537 LEC - code de procédure civile espagnol).
2. Les résolutions et décisions arbitrales.
3. Les décisions judiciaires qui approuvent ou homologuent des transactions judiciaires et des accords obtenus dans le procès, accompagnées, si nécessaire pour attester de leur teneur concrète, des expéditions des pièces correspondantes.
4. Les actes authentiques, à condition qu'il s'agisse d'une première copie; s'il s'agit de la deuxième copie, elle devra être délivrée en vertu d'une ordonnance judiciaire et en citant la personne à l'encontre de laquelle elle s'adresse ou son auteur, ou elle devra être délivrée avec l'accord de toutes les parties.
5. Les polices de contrats commerciaux signées par les parties et le courtier de commerce membre de la chambre des courtiers de commerce qui les contrôle, à la condition d'être accompagnées d'un certificat du courtier en question prouvant la conformité de la police avec les inscriptions qui figurent dans son livre-registre et la date desdites inscriptions.
6. Les titres au porteur ou nominatifs, émis légitimement, qui représentent des obligations échues et les coupons, également échus, de ces titres, pour autant que lesdits coupons soient collationnés avec les titres et ces derniers, dans tous les cas, avec les livres à souche.

5. Cette procédure doit-elle aboutir par une nouvelle décision ?

- Oui , l'ordonnance d'exécution
 Non

6. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution ?

Oui

Veillez préciser quelles sont ces personnes

Le greffier , et les fonctionnaires du tribunal . Dans certains tribunaux existent « services communs » pour la signification des actes et la saisie . Il 'existe aussi dans certains lieux le « Service d'enquête patrimonial » (SAP) , normalement en dépendance de l'office judiciaire du Tribunal « doyen » .

Comme on a dit (réponse question 2) , en fait les Juges ne sont pas les agents d'exécution , cet tâche est confiée , aux agents d'exécution , en somme : le greffier , et les fonctionnaires du tribunal , compétent pour l'exécution . C' est á dire en Espagne les agents d'exécution ne sont pas les huissiers de justice exerçant une profession libérale , ni attaches a une institution public . Sont des fonctionnaires publics au sens ci-dessus dit .

Non

7. Lorsqu'il travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge :

➤ Il engage la procédure ?

Oui

Non

➤ Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs ?

Oui

Non

➤ Autres tâches ?

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

Le débiteur peut s'opposer à l'exécution ordonnée contre lui, soit sur la base de vices de procédures, soit sur la base de motifs de fond se rapportant à la relation juridique considérée.

Les motifs de procédure (applicables à tous les titres d'exécution) sont les suivants:

- Le saisi n'a pas le caractère ou la représentation visée dans la demande.
- Défaut de capacité ou de représentation de l'exécutant ou absence de justification du caractère ou de la représentation présidant à la demande.
- Nullité radicale de l'ordonnance d'exécution parce que le jugement ou la sentence arbitrale ne comporte pas de prononcé de condamnation, parce que le document présenté ne remplit pas les conditions légales exigées pour être assorti d'exécution ou parce qu'une infraction a été commise, au moment d'ordonner d'exécution, aux normes qui réglementent l'action à suivre prévue

pour ordonner une exécution.

- Si le titre d'exécution est une sentence arbitrale qui n'a pas été enregistrée devant notaire, le défaut d'authenticité de ce titre.

Au contraire et conjointement avec les motifs qui précèdent, le débiteur peut invoquer des motifs d'opposition à l'exécution dérivés de la relation juridique sous-jacente (matériels). Eu égard au fait que, s'agissant de jugements, il y a eu un procès antérieur ayant offert toutes possibilités de débat, les possibilités d'opposition sont moindres si le titre d'exécution est un jugement.

Ainsi, si le titre d'exécution est un jugement ou une décision judiciaire ou arbitrale de condamnation ou si la transaction ou l'accord obtenu en cours de procès sont approuvés, le saisi peut s'opposer par écrit à l'exécution et ce, dans les dix jours suivant la notification de l'arrêt ordonnant ladite exécution, en alléguant:

- Le paiement ou l'accomplissement des points ordonnés dans le jugement, ce dont il devra apporter la preuve documentaire.
- La caducité de l'action exécutive.
- Les accords et transactions convenus pour éviter l'exécution, pour autant que ces accords et ces transactions figurent dans un document authentique.

Dans ces cas-là, l'opposition formulée ne suspend pas le cours de l'opposition.

Mais si le titre d'exécution est autre que les titres susmentionnés, les motifs d'opposition sont plus nombreux et incluent:

- Paiement, qui peut être justifié par un document.
- Compensation de créance liquide qui résulte d'un document ayant force exécutive.
- Ultra-petita ou excès dans le calcul en numéraire des dettes en espèces.
- Prescription et caducité.
- Remise et atermolement ou promesse de non-réclamation, avec preuve documentaire.
- Transaction, pour autant qu'elle fasse l'objet d'un acte authentique.

En tout cas, une opposition est formulée, le Juge doit prononcer après le contradictoire, un arrêt sur le bien fondée de l'opposition. Contre cette décision rendue au premier degré, on peut faire appel par voie de recours, devant une juridiction du degré supérieur, sans effet suspensif.

8. Quelle est la formation de la personne chargée de l'exécution, si ce n'est pas un juge ?

En respectant les rôles respectives, et en tout cas sous la direction du Juge :

- Le greffier doit être titulaire d'une maîtrise en droit , et avoir surpassée un concours .
- Les fonctionnaires du tribunal , doivent avoir surpassé le concours correspondant à leur fonction (gestion procédurale , démarches de procédure , et aide juridictionnelle) .

9. Les parties ont-elles un recours si l'exécution n'est pas effectuée dans un délai raisonnable ?

Oui
 Non

Si oui, quelles peuvent être les sanctions de ce recours ?

Comme on a dit ci-dessus , l' appel par voie de recours contre un arrêt sur le bien fondée de l'opposition , devant une juridiction du degré supérieur , ne produit pas effet suspensive . Et le débiteur doit payer une taux d'intérêt majoré , (article 576 LEC - code de procédure civile espagnol) .

D'autre côté , lorsque des manquements attribués aux agents d'exécution sont constatés (surtout lenteur dans l'exécution) , les autorités juridictionnels de contrôle , peuvent engager des procédures disciplinaires et infliger des sanctions .

Il existe pour les justiciables la possibilité de se plaindre , devant les services d'attention au public des tribunaux d'une durée excessive dans l'exécution . Le Tribunal ou le Conseil de la Justice peut engager un enquête administratif sur cet plaint .

10. Quels sont les pouvoirs du juge pour accélérer l'exécution ?

Le Juge peut imposer , après le contradictoire une amende (sanction pécuniaire) mise à la charge du débiteur , qui ne porte pas la collaboration ordonnée pour la saisie de leurs biens . Voire un délit de désobéissance au cas où le débiteur ne répondra pas à la réquisition (article 589 LEC - code de procédure civile espagnol) .

Au cas où la partie qui demande l'exécution ne connaîtrait pas les biens dont dispose le débiteur, il peut demander au tribunal de procéder à des mesures de détermination qui se feront par accès à la base de données des divers organismes officiels. Certaines de ces bases de données sont directement accessibles depuis le tribunal, dans le respect des protections des données obligatoires.

Comme on a dit ci-dessus (réponse question 6) , Il existe aussi dans certains juridictions , le « Service d'enquête patrimonial » (SAP) , normalement en dépendance du l'office judiciaire du Tribunal « doyen » .

Pour garantir l'effectivité de l'exécution, la loi prévoit certaines mesures selon le type de bien:

- Dans le cas de biens immeubles ou d'autres biens susceptibles d'être inscrits au registre foncière , le tribunal peut ordonner, à la demande de l'exécutant, l'annotation préventive de saisie auprès du registre public correspondant (en général le registre de la propriété relatif aux immeubles).
- Dans le reste des cas, il peut décider les mesures suivantes:
 - Numéraire: consignation; comptes courants: ordre de rétention adressé à l'établissement bancaire; salaires: ordre de rétention au payeur.
 - Intérêts, revenus et fruits: rétention auprès du payeur, mise sous administration judiciaire ou sous dépôt judiciaire.
 - Valeurs et instruments financiers: rétention d'intérêts à la source, notification à l'organe directeur de la Bourse ou du marché secondaire (s'il s'agit de valeurs cotées sur un marché public) et notification à la société.
 - Autres biens meubles: mise sous dépôt.

Par ailleurs et en vue de la garantie de l'exécution, il existe un devoir de collaboration aux actions d'exécution qui touche toutes les personnes et tous les établissements publics et privés (en les avertissant qu'ils peuvent encourir une amende , voire un délit de désobéissance au cas où ils ne répondraient pas à la réquisition , selon l' article 591 LEC - code de procédure civile espagnol). Cela implique qu'ils doivent fournir l'information qui leur serait demandée, qu'ils doivent adopter les mesures de garantie qui leur seraient indiquées avec obligation de remettre au tribunal tous les documents et les données qu'ils auraient en leur possession, sans autres limitations que celles qui leur sont imposées par le respect des droits fondamentaux ou les limites qui, dans certains cas précis, sont expressément imposées par les lois.

11. Quels sont les pouvoirs du juge pour forcer l'exécution ?

Voir ci-dessus réponse question précédent 10 .

12. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des parties et des tiers lors de la procédure d'exécution ?

C'est nécessaire, pour demander l'exécution, d'avoir recours à un avocat et à un avoué , sauf pour l'exécution de jugements de condamnation inférieure à 900 euros. Au cas échéant d'opposition a l'exécution , le défendeur , doit être assisté aux mêmes conditions par un avocat et à un avoué (au droit procédurale espagnole , cet office privé collaborateur de la Justice , on appelle « Procurador » , exercent une profession juridique libérale) .

En tout cas, si le droit à la justice gratuite - aide juridictionnelle - est reconnu, cela est également valable pour la phase d'exécution.

Quand on produit la saisie des biens des personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées, ni attributaires du crédit comme débiteurs, on ouvre pour ceux une voie de recours extraordinaire au procès d'exécution, qu'on appelle « tercería de dominio » (tierce opposition, articles 593 à 604 LEC - code de procédure civile espagnol)

13. Dans votre pays, quels sont les principaux obstacles à l'exécution des décisions?

- L'excessive caractère bureaucrate du procédure d'exécution .
- Les grands difficultés pour l'effectivité de la voie d'exécution forcée, par laquelle un créancier fait mettre sous main de justice les biens de son débiteur, en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix. C'est-à-dire pour la saisie .
- Le défaut performance des moyens qu'on peut mettre en ouvre pour la découverte sur les biens du débiteur, et la concrétion de leur solvabilité .

14. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution? .

- Mesures pour améliorer l'équilibre entre les droits du créancier et du débiteur .
- Simplification des procédures d'exécution ; ci inclus la simplification du procédure de saisie, sans diminution des garanties du justiciable
- Instauration de procédures d'exécution simplifiées pour créances de faible montant .
- Modernisation de la procédure d'exécution a fin d'augmenter son efficacité, avec recours aux moyens et outils du « e-Justice » .

15. La procédure d'exécution est-elle la même en matière civile et en matière administrative :

Oui ; mais ne peuvent en aucun cas être saisis, les biens et droits du trésor public. On prévoit des mesures alternatives, pour l'exécution des décisions condamnatoires vers l'administration public. Et existe un procédure spécifique pour l'exécution des décisions rendues contre les administrations publiques (articles 103 a 113 Loi 29/1998, du 13 juillet, dit de la « Jurisdicción Contencioso - Administrativa »)

Non

Sinon, veuillez préciser les différences.

B) EN MATIERE PENALE

16. L'autorité chargée de l'exécution des peines est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

Oui

Veillez préciser 'autorité en charge de l'exécution des peines est le juge.

Selon la Constitution Espagnole la fonction juridictionnelle attribuée au juges consiste à « juger et faire exécuter que qui a été jugé » (article 117.3).

Non

17. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution des peines :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

Oui

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution?

Oui

Non

Si oui veuillez préciser

Dans certaines grandes villes on a crée des services communs pour l'exécution des peines de plusieurs tribunaux. Ces services sont sous la responsabilité d'un juge qu'on appelle « juge d'exécution des peines ».

18. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

Oui

En principe oui. Mais quand il s'agit une peine d'emprisonnement, l'exécution matérielle correspond, bien sûr, à l'administration pénitentiaire, toujours avec la surveillance du « juge de surveillance pénitentiaire » et le control, du tribunal qui a accordé la peine.

Non

19. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution des peines?

Oui

Il y a un certain nombre de fonctionnaires dans le tribunal. Mais le juge travaille sur la base des dossiers des « équipes d'observation » existant dans les prisons. Ces équipes sont multidisciplinaires, composées, entre d'autres professionnels, par psychologues et travailleurs sociaux.

Veillez préciser quelles sont ces personnes

Non

20. Lorsque le juge travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge ?

➤ Il engage la procédure

Oui

Non

C'est le condamné qui peut engager la procédure.

La direction de la prison peut soumettre à la révision du juge qui a rendu la décision les calculs de la durée de la peine.

➤ Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs

Oui

Non

➤ Autres

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

La fonction du juge de surveillance pénitentiaire c'est, justement, de surveiller l'activité de l'administration pénitentiaire.

21. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des détenus et des tiers lors de la procédure de l'exécution ?

Ses pouvoirs consistent à faire respecter la loi, spécialement la « loi de surveillance pénitentiaire » qui établit les droits et les devoirs des emprisonnés, les bénéfices qu'ils peuvent avoir et aussi les sanctions.

22. Quel est le rôle du juge dans les peines alternatives à l'emprisonnement ?

Dans certaines conditions il peut accorder la substitution de la peine d'emprisonnement par une peine alternative et vice versa.

23. Quel est le rôle du juge dans l'application des peines (aménagement, libération conditionnelle, etc.) ?

Surveiller le déroulement de la peine. La libération conditionnelle est proposée par l'établissement pénitentiaire et accordée par le juge.

24. Quel est le rôle du juge pour permettre le paiement effectif des amendes ?

Il accorde des saisines-arrêts et, le cas échéant, les enchères des biens du condamné s'il n'est pas insolvable.

25. Quelles sont les motifs principaux des plaintes concernant les droits des détenus ?

- La dénegation des bénéfices pénitentiaires.
- Les sanctions
- Le mauvais état des prisons

26. Qui est chargé, dans votre pays, des plaintes concernant les conditions de vie en prison ? Quelle est la procédure de traitement de ces plaintes ?

- L'administration pénitentiaire.
- Le juge de surveillance pénitentiaire.

Il y a une procédure spécifique devant le juge de surveillance pénitentiaire qui n'est pas formaliste. Il n'a pas besoin d'avocat. La décision peut être frappée d'appel.

27. Dans votre pays, quelles sont les principaux obstacles à l'exécution des peines?

Les moyens pour les peines alternatives ne sont pas encore suffisants. Leur application exige mettre en place mesures organisatrices et la coordination avec d'autres institutions et autorités, un travail « en réseau » pour lequel le juge n'est pas toujours pré.

Les prisons sont encombrées.

28. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution des peines?

- Plus de moyens pour l'administration pénitentiaire et les juges de surveillance pénitentiaire.
- Renforcement des peines alternatives
- Renforcement la formation des fonctionnaires des prisons
- Amélioration de la qualité de travail des « équipes d'observation » existant dans les prisons.
- Modernisation des prisons.
- Introduction d'une institution pareille à la « probation » qui permet la suspension de la procédure si l'accusé accomplit les conditions fixées par le juge.